

CORPORATE

Charte de gestion des risques Groupe BEI

Juin 2019



Groupe
Banque européenne
d'investissement



Charte de gestion des risques Groupe BEI

Version en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019

A. Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées aux fins de la présente Charte de gestion des risques Groupe :

Le **responsable de la gestion des risques Groupe** est un cadre de direction qui assume des responsabilités en matière de gestion des risques à l'échelle du Groupe ; il définit et soumet le Cadre de gestion des risques Groupe, veille à la supervision de la gestion des risques et formule des conseils techniques à l'intention des instances dirigeantes de la BEI et du FEI sur les aspects liés aux risques Groupe et le profil de risque global du Groupe BEI.

Un **mandat** consiste en la désignation écrite de la Banque européenne d'investissement ou du Fonds européen d'investissement (« l'agent ») par l'un ou l'autre ou par un tiers (le « mandant ») pour la mise en œuvre d'une certaine ligne de conduite, la fourniture de services et (ou) l'exercice d'une autorité en leur nom afin d'atteindre des objectifs prédéfinis.

Un **risque** est la combinaison i) de la probabilité d'un événement et ii) de ses incidences tant financières que non financières. Aux fins du présent document, on entend par **risques** les risques tant financiers que non financiers, recouvrant notamment les risques de crédit, de marché, de liquidité, de concentration, opérationnel, informatique, juridique, de réputation, de conduite, de non-conformité et stratégique. Les **risques Groupe** concernent les risques auxquels est exposé le Groupe BEI¹.

La **propension au risque** définit le niveau de risque que la Banque européenne d'investissement ou le Fonds européen d'investissement peut et veut assumer dans l'exercice de ses activités, dans le contexte de sa mission et de ses objectifs d'intérêt public.

Le **Cadre de référence de la propension au risque** est l'approche globale, comprenant les politiques, les processus, les contrôles et les systèmes, selon laquelle la propension au risque est déterminée, communiquée et suivie. Il comprend une déclaration relative à la propension au risque, des limites de risque, et une présentation des rôles et des responsabilités des entités chargées de la supervision de la mise en œuvre et du suivi du Cadre de référence de la propension au risque.

La **gestion du risque** comprend l'identification, l'évaluation, la mesure, le suivi, l'atténuation des risques ainsi que l'établissement de rapports y afférents.

Le **Cadre de gestion des risques**, qui fait partie intégrante du cadre de contrôle interne, est un ensemble de politiques, de procédures, de limites de risque et de contrôles intégrés, y compris la supervision exercée par la direction, qui permettent de gérer les risques ; il comprend le Cadre de référence de la propension au risque, le plan de sauvetage, le plan de rétablissement des ratios de capital, le plan de secours en matière de liquidité, le dispositif de tests de résistance, le cadre d'analyse des grands encours, le rapport d'information sur la gestion des risques, le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne et le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne, ainsi que d'autres documents liés à la gestion des risques.

¹ Les mandats de tiers qui ne sont pas inscrits dans les comptes du FEI n'entrent pas dans le périmètre des exigences prudentielles CRD/CRR sur base consolidée. Les actifs de tiers (qui ne sont pas inscrits au bilan du Groupe BEI) doivent être gérés conformément aux exigences applicables en la matière.

Le **Cadre de gestion des risques Groupe** est le cadre de gestion des risques qui s'applique au Groupe BEI dans son ensemble ; il comprend la Charte, le Cadre de référence de la propension au risque du Groupe, le plan de sauvetage du Groupe, le plan de rétablissement des ratios de capital du Groupe, le plan de secours en matière de liquidité du Groupe, le dispositif de tests de résistance du Groupe, le rapport d'information sur la gestion des risques du Groupe, le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne du Groupe et le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne du Groupe, ainsi que d'autres documents pertinents pour la viabilité du modèle d'activité du Groupe.

B. Contexte

1. Vue d'ensemble du Groupe BEI

Aux fins de la présente Charte de gestion des risques Groupe, le Groupe BEI (ou « le Groupe ») est composé de la Banque européenne d'investissement (« la BEI » ou « la Banque ») et du Fonds européen d'investissement (« le FEI » ou « le Fonds »).

La BEI, en sa qualité d'actionnaire qui détient la majorité des droits de vote de sa filiale, établit les états financiers consolidés avec le FEI, selon les principes comptables applicables. En outre, conformément aux Principes directeurs en matière de meilleures pratiques bancaires (Principes directeurs MPB) approuvés par le Conseil des gouverneurs, la BEI veille au respect de certaines exigences prudentielles, sur une base consolidée.

1.1 La Banque européenne d'investissement

Créée en 1958 par le traité de Rome, la Banque européenne d'investissement est l'institution de financement à long terme de l'Union européenne (UE). La BEI jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et elle est dotée de ses propres organes décisionnels. Les statuts de la BEI sont établis par un protocole (n° 5) annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Conformément à l'article 51 du TUE, ce protocole fait partie intégrante des deux traités.

En vertu de son cadre statutaire, la Banque a pour mission de contribuer à l'intégration, au développement équilibré et à la cohésion économique et sociale des États membres de l'UE. Pour ce faire, la BEI emprunte sur les marchés des capitaux d'importants volumes de fonds, qu'elle prête à des conditions favorables pour soutenir des projets qui concourent à la réalisation des objectifs stratégiques de l'UE. En raison de la nature particulière de la BEI, de sa mission et de la structure de son actionnariat, plusieurs aspects importants distinguent la Banque des banques commerciales.

Gouvernance

En vertu de ses statuts, la BEI a une structure de gouvernance à trois niveaux : Conseil des gouverneurs, Conseil d'administration et Comité de direction.

Supervision

La BEI n'est soumise ni à des exigences d'obtention d'une autorisation, ni au contrôle d'une quelconque autorité bancaire de surveillance externe. Par conséquent, elle n'est pas soumise au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP). Pour autant, la BEI est tenue, en vertu de ses statuts, de faire en sorte que ses activités soient conformes aux meilleures pratiques bancaires, et notamment d'appliquer la législation bancaire et les lignes directrices pertinentes de l'UE, dans le respect des principes déterminés par ses instances dirigeantes compétentes. Dans le cadre de ses responsabilités statutaires, le Comité de vérification doit s'assurer que les activités de la Banque sont conformes aux meilleures pratiques bancaires qui lui sont applicables, et en rendre compte au Conseil des gouverneurs. Conformément aux Principes directeurs MPB, la BEI doit évaluer et déterminer les règles en matière de MPB qui s'appliquent à elle sur une base individuelle comme sur une base consolidée.

Activité au service des politiques publiques et sans but lucratif

La BEI se distingue nettement des banques commerciales dans le sens où son activité répond à des objectifs de politique publique et où elle opère sans but lucratif, comme le stipule l'article 309 du TFUE. La Banque n'a dès lors pas d'objectif statutaire spécifique de rendement des fonds propres et s'emploie plutôt à générer des recettes qui lui permettent de remplir ses obligations, de couvrir ses dépenses et ses risques et de constituer un fonds de réserve.

Imposition

La BEI n'est pas soumise à l'impôt national et bénéficie des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités annexé aux traités de l'UE (protocole n° 7).

Protection financière et statut de créancier privilégié

Le principe de la primauté du droit primaire de l'UE et le principe selon lequel les biens de la BEI sont exemptés de toute réquisition ou expropriation sous quelque forme que ce soit, comme stipulé dans les statuts de la Banque, sont réputés garantir le recouvrement intégral des encours sur des émetteurs souverains européens à leur échéance. Les encours de la BEI sur les États membres de l'UE bénéficient du statut de créancier privilégié de la Banque. Ces encours sont considérés comme ne présentant aucun risque de perte pour la BEI et ne sont dès lors pas pris en compte aux fins de déterminer les exigences de fonds propres de la Banque. Pour ses activités en dehors de l'Union européenne, la BEI est réputée bénéficier d'un traitement comparable à celui des autres institutions financières internationales.

Activité sous mandat

La BEI met sur pied des opérations soit à ses propres risques, soit – et dans une moindre mesure, via un mécanisme de partage des risques dans lequel un tiers (le mandant) lui fournit un rehaussement de crédit – pour le compte de tiers à leurs propres risques.

Structure actionnariale

Les actionnaires de la BEI comprennent tous les États membres de l'UE, qui, en sus du capital versé, s'engagent également à fournir des fonds supplémentaires à la demande de la Banque (capital exigible) pour autant que ces fonds soient rendus nécessaires pour lui permettre de faire face à ses obligations.

Normes comptables

La BEI applique les directives comptables de l'UE pour ses comptes statutaires propres et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées par l'UE pour ses états financiers consolidés. Depuis 2009, une seconde série d'états financiers consolidés est également produite sur la base des directives comptables de l'UE.

1.2 Le Fonds européen d'investissement

Le FEI a été institué en 1994 sur décision du Conseil des gouverneurs de la BEI, et il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le FEI est spécialisé dans la fourniture de capital-risque à l'appui des petites et moyennes entreprises (PME). Il conçoit et met en œuvre des instruments de fonds propres et de dette qui répondent aux besoins de financement actuels des entreprises européennes.

Comme pour la BEI, plusieurs aspects importants distinguent le FEI des acteurs commerciaux et doivent être délimités dans le contexte de la présente Charte de gestion des risques Groupe. Les éléments suivants s'appliquent au FEI :

Gouvernance

En vertu de ses statuts, le FEI a aussi une structure de gouvernance à trois niveaux : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le directeur général.

Supervision

Le FEI n'est pas soumis à un contrôle prudentiel, mais il est tenu, en vertu de ses statuts, d'exercer ses activités en se fondant sur des principes de saine gestion bancaire ou, le cas échéant, sur d'autres principes de saine gestion commerciale. Le Collège des commissaires aux comptes du FEI est chargé de la vérification annuelle des comptes du FEI et atteste que les opérations du Fonds ont été réalisées conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Activité au service des politiques publiques

Le FEI se distingue des acteurs commerciaux en ce que sa mission est de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union européenne. Le niveau des rémunérations ou des autres revenus visés par le Fonds est déterminé de manière à refléter les risques encourus, à couvrir les dépenses de fonctionnement, à permettre la création de réserves nécessaires et à assurer un rendement approprié des ressources du Fonds.

Imposition

Le FEI n'est pas soumis à l'impôt national et bénéficie des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au TFUE (protocole n° 7).

Protection financière et statut de créancier privilégié

Comme la BEI, le FEI bénéficie d'un statut particulier en vertu de la législation de l'UE qui garantit le recouvrement intégral des encours sur des émetteurs souverains européens à leur échéance. Les encours du FEI sur les États membres de l'UE sont réputés bénéficier du statut de créancier privilégié du FEI et sont considérés, dès lors, comme ne présentant aucun risque de perte pour le FEI.

Activité sous mandat

Le FEI finance une partie de ses opérations sur ses ressources propres. Il peut également accepter d'administrer des ressources qui lui sont confiées par des tierces parties (mandats). La majorité des opérations du FEI est actuellement financée au titre de mandats régis par des contrats de mandat spécifiques. Dans le cadre de ces mandats, le FEI déploie des instruments financiers sous la forme d'investissements, de garanties ou d'autres formes de rehaussement de crédit.

Structure actionnariale

Les actionnaires du FEI sont la BEI (58,7 %²), l'Union européenne (29,7 %³) et d'autres institutions financières. Les actionnaires du FEI se sont engagés à fournir des fonds supplémentaires (80 % au maximum de la valeur nominale de chaque action – capital exigible) en sus du capital versé à la demande de l'Assemblée générale du FEI et pour autant que ces fonds soient rendus nécessaires pour permettre au FEI de respecter ses engagements envers ses créanciers.

Normes comptables

Les états financiers du FEI sont établis conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées par l'Union européenne.

Les activités de la BEI et du FEI présentent des différences nettes, mais aussi une grande complémentarité. Au-delà des différences dans leurs activités, la BEI et le FEI partagent plusieurs caractéristiques qui rendent impérative une approche globale et harmonisée de la gestion des risques au niveau du Groupe.

2. Objet et champ d'application

Le Cadre de gestion des risques Groupe, qui couvre l'ensemble des activités pertinentes du Groupe BEI, vise à reconnaître pleinement la substance économique de toutes les expositions au risque du Groupe BEI et à permettre au Groupe de prendre des décisions en matière de prise de risque en toute connaissance de cause.

La Charte définit les grands principes du Cadre de gestion des risques Groupe de manière à assurer une supervision et une gestion efficaces et cohérentes de tous les risques encourus par le Groupe.

La Charte s'applique sur une base individuelle et sur la base d'une situation consolidée, à savoir comme si la BEI formait avec ses filiales (les entités contrôlées par elle) une seule entité (« sur une base consolidée »). Les modalités et l'organisation font l'objet de dispositions d'application de la Charte de gestion des risques Groupe qui sont approuvées par la BEI et le FEI.

² À fin avril 2018.

³ À fin avril 2018.

C. Cadre de gestion des risques Groupe

Une gestion saine des risques est cruciale pour la réalisation de la mission publique et des objectifs stratégiques du Groupe en veillant à la sécurité et à la solidité à long terme du Groupe et des entités qui le composent.

Le Cadre de gestion des risques Groupe repose sur une solide structure de gouvernance des risques et des pratiques efficaces de gestion des risques dans tous les domaines d'activité du Groupe, en particulier dans les fonctions opérationnelles.

Le Cadre de gestion des risques Groupe vise à garantir les points suivants, concernant les risques encourus par le Groupe :

- i. la conformité (sur une base individuelle et, le cas échéant, sur la base d'une situation consolidée) aux meilleures pratiques bancaires qui s'appliquent au Groupe BEI en ce qui concerne la gestion des risques ;
- ii. le respect de principes de saine gestion des risques ;
- iii. une bonne gouvernance des risques et une saine culture du risque ;
- iv. une bonne supervision de la mise en œuvre des politiques, des procédures, des limites de risque et des contrôles en ce qui concerne les risques Groupe ;
- v. une harmonisation adéquate des politiques, des procédures, des limites de risque et des contrôles en matière de risques à l'échelle du Groupe.

Conformément aux meilleures pratiques bancaires, la BEI en sa qualité d'entité mère du Groupe est chargée de la supervision des risques Groupe, tout en veillant au respect des exigences statutaires, juridiques et de gouvernance qui s'appliquent à chaque entité du Groupe. La Charte reconnaît le besoin pour les entités d'établir chacune leurs propres politiques et procédures de gestion des risques, leurs limites de risque et leurs contrôles de sorte à recenser, évaluer et atténuer de manière adéquate les risques inhérents à leurs activités propres. Néanmoins, ces politiques et procédures de gestion des risques, ces limites de risque et ces contrôles doivent respecter pleinement les politiques de gestion des risques du Groupe au plus haut niveau, telles qu'elles ont été approuvées par les instances dirigeantes concernées.

Le Cadre de gestion des risques Groupe s'applique à l'ensemble des activités du Groupe présentant des risques à l'échelle du Groupe et est mis en œuvre sans préjudice du cadre de bonne gouvernance de la BEI ou de celui du FEI comme établis dans leurs statuts respectifs et autres textes fondateurs. Le Cadre de gestion des risques du FEI est cohérent avec le Cadre de gestion des risques Groupe.

D. Principes de gestion des risques Groupe

Les principes suivants constituent le fondement du Cadre de gestion des risques Groupe et doivent être respectés en tout temps.

1. La culture en matière de risque

« Le Groupe encourage une culture saine à l'égard du risque dans la réalisation de ses activités. »

- a. Le Groupe s'attache à mettre en place une culture du risque saine et cohérente à l'échelle du Groupe, encourageant un environnement de communication ouverte sur les risques et faiblesses de la BEI, sans crainte de sanctions ou de représailles, en veillant à ce que tous les membres du personnel soient conscients de leurs responsabilités en matière de prise de risque et de gestion des risques et en se dotant de mesures incitatives appropriées visant à faire concorder l'attitude face à la prise de risque avec la propension au risque et les intérêts à long terme du Groupe.
- b. La culture du risque est codifiée au moyen de politiques et de procédures de gestion des risques, de formations et de communications au personnel dans l'ensemble du Groupe.
- c. Les fonctions de gestion des risques Groupe doivent rester indépendantes des fonctions liées à l'activité et des autres fonctions. Le Cadre de gestion des risques Groupe est régi par une structure reposant sur trois lignes de défense : les fonctions opérationnelles, les fonctions de contrôle y compris la gestion des risques, et l'audit interne.
- d. Le personnel affecté à la gestion des risques participe activement au suivi et au contrôle lors de l'instruction initiale des projets et tout au long du cycle de vie des opérations.

2. Les meilleures pratiques bancaires

« Le Groupe exerce ses activités dans le respect des meilleures pratiques bancaires qui lui sont applicables. »

- a. Conformément aux Principes directeurs MBP approuvés par le Conseil des gouverneurs de la BEI, la Banque évalue et détermine les actes législatifs et orientations de l'UE qui lui sont applicables en matière de MPB (« le Cadre de conformité MPB ») sur une base individuelle comme sur une base consolidée.
- b. La BEI s'efforce de veiller au respect de certaines exigences prudentielles quantitatives, telles que précisées dans le Cadre de conformité MPB, sur une base consolidée. La BEI fait en sorte également que ses filiales mettent en œuvre les politiques, procédures et pratiques internes saines qui sont nécessaires au respect de certaines exigences qualitatives prudentielles et non prudentielles sur une base consolidée, de manière cohérente et adéquatement coordonnée avec la BEI.

- c. Conformément aux statuts du FEI, les activités du Fonds doivent être fondées sur des principes de saine gestion bancaire ou, le cas échéant, sur des pratiques et principes de saine gestion commerciale. Le FEI adopte ses propres lignes directrices en matière de meilleures pratiques du marché dans le respect des Principes directeurs MBP et, conformément au principe de consolidation prudentielle, il veille à ce que ses activités soient conformes aux meilleures pratiques bancaires en vigueur à l'échelle du Groupe.

3. Le cadre de référence de la propension au risque

« La culture de l'attention aux risques et la viabilité du modèle d'activité du Groupe sont soutenues par l'application du Cadre de référence de la propension au risque. »

- a. La BEI détermine le Cadre de référence de la propension au risque du Groupe, qui prend en compte les risques tant financiers que non financiers, et supervise son application. Conformément au Cadre de référence de la propension au risque du Groupe, la BEI et le FEI définissent leur propension au risque spécifique comme le niveau de risque qu'ils sont disposés à encourir dans l'exercice de leurs activités, dans le contexte de leur mandat et de leurs objectifs stratégiques et dans le respect des textes régissant le fonctionnement de l'un et de l'autre.
- b. La propension au risque a vocation à permettre à chaque institution d'accomplir sa mission en faveur des politiques de l'UE et s'appuie principalement sur les facteurs suivants : a) la stabilité de ses recettes et le maintien de la valeur économique de ses fonds propres, pour assurer la viabilité à long terme de chaque institution et b) le maintien des normes de qualité de crédit les plus élevées possibles (note AAA) de chaque institution, note qui constitue un pilier essentiel du modèle économique de chacune.
- c. La propension au risque s'applique à chaque organisation à tous les niveaux et se traduit par des limites opérationnelles qui sont acceptées lors de l'instruction du projet et font l'objet d'un suivi (au regard de la performance du portefeuille).
- d. La propension au risque constitue un pilier central du processus pluriannuel du Plan d'activité qui permet d'harmoniser les objectifs en matière d'activité et en matière de risques et alimente le processus de planification financière.

4. Politique et procédures de gestion des risques, limites de risque et contrôles

« La BEI, en sa qualité d'entité mère, définit et supervise les politiques et procédures de gestion des risques, les limites de risque et les contrôles en matière de risques Groupe, en fonction des statuts et des activités de chacune des entités, conformément aux principes énoncés dans la Charte de gestion des risques Groupe. »

- a. Les politiques et procédures de gestion des risques, les limites de risque et les contrôles liés aux risques Groupe sont harmonisés à l'échelle du Groupe. À cette fin, le FEI participe à leur élaboration et à leur mise en œuvre.

- b. Certaines activités de la BEI et du FEI (telles que le conseil ou la gestion d'actifs) peuvent s'écarter des activités bancaires traditionnelles. Le cas échéant et comme l'exigent les statuts du FEI, les principes et pratiques de gestion commerciale applicables sont pris en compte en complément des meilleures pratiques bancaires, dans les limites du Cadre de conformité MPB, pour recenser, évaluer, mesurer, suivre, atténuer les risques et en rendre compte.
- c. Les politiques et procédures de gestion des risques, les limites de risque et les contrôles de la BEI et ceux du FEI reflètent ces exigences spécifiques.

5. Une gestion des risques dynamique, souple et continue

« Chaque institution recense, évalue, mesure, suit, atténue en permanence les risques inhérents à ses activités et en rend compte. »

- a. Le profil de risque est évalué par chacune des institutions et par la BEI sur une base consolidée pour assurer la viabilité des activités du Groupe selon un éventail de scénarios, y compris en cas de conditions défavorables.
- b. Conformément aux principes énoncés dans la Charte, chaque institution élabore ses propres lignes directrices en matière de risques pour les principales catégories de risques (risques de crédit, de marché, de liquidité, de concentration, risque opérationnel et autres risques non financiers, comme le risque informatique, juridique, de réputation, de conduite, de non-conformité et le risque stratégique). Les limites réglementaires pour les grands encours font l'objet d'un suivi et les limites internes en matière de risques de crédit sont définies au niveau consolidé pour les activités de base, de trésorerie et sur produits dérivés.
- c. Les modèles internes de risque sont conçus pour mesurer et suivre de façon adaptée les risques encourus par le Groupe. À cette fin, le FEI participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de modèles internes de risque conformément aux meilleures pratiques bancaires.
- d. La tarification des opérations s'effectue en fonction du risque afin de garantir l'autonomie financière des activités concernées.
- e. Les entités du Groupe veillent à l'adéquation de leurs fonds propres, tant en qualité qu'en quantité, par rapport aux risques pris et à la propension au risque applicable, en particulier la propension au risque du Groupe, ainsi qu'aux conditions de marché et aux conditions macroéconomiques dans lesquelles elles opèrent.
- f. Les entités du Groupe veillent à l'adéquation de la liquidité par rapport à la propension au risque applicable, en particulier la propension au risque du Groupe, ainsi qu'aux conditions de marché et aux conditions macroéconomiques dans lesquelles elles opèrent.

6. Adéquation du capital et de la liquidité

« Le processus de décision stratégique est soutenu par une vue d'ensemble complète et prospective du capital et de la liquidité du Groupe en relation avec le profil de risque et l'environnement opérationnel. »

- a. La BEI veille à l'adéquation du capital et de la liquidité au niveau du Groupe. À ce titre, la BEI élabore et met en œuvre le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne du Groupe (« ICAAP ») et le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne du Groupe (« ILAAP ») et effectue régulièrement des tests de résistance à l'échelle du Groupe à l'appui de ces deux processus d'évaluation. À cette fin, le FEI participe à leur élaboration et à leur mise en œuvre.
- b. L'ICAAP est un processus permanent propre à garantir que tous les risques importants (y compris les risques non financiers) sont recensés, évalués, mesurés, suivis, atténués et relatés de manière appropriée et couverts par un niveau adéquat de capital.
- c. L'ICAAP est un processus permanent propre à garantir que le risque de liquidité est recensé, évalué, mesuré, suivi, atténué et relaté de manière appropriée et couvert par un niveau adéquat de liquidité.
- d. Les processus ICAAP et ILAAP prennent en compte l'adéquation du capital pour le premier et l'adéquation de la liquidité pour le second, tant en qualité qu'en quantité.
- e. La BEI élabore et met en œuvre le plan de sauvetage du Groupe, le plan de rétablissement des ratios de capital du Groupe et le plan de secours en matière de liquidité du Groupe aux fins de l'adéquation du capital et de la liquidité au niveau consolidé. À cette fin, le FEI participe à leur élaboration et à leur mise en œuvre.

7. Échange d'information, rapports sur les risques et agrégation des données

“Des dispositions appropriées sont en place pour permettre l'échange et l'agrégation d'informations et de données au sein du Groupe aux fins d'une gestion des risques saine et efficace.”

- a. Une structure de gouvernance des données et des systèmes solides sont mis en place pour l'échange et l'agrégation d'informations et de données au sein du Groupe. Les systèmes des institutions sont intégrés pour faciliter le partage efficace d'informations et de données. Le Groupe met en place un registre de données à l'échelle du Groupe.
- b. Les infrastructures informatiques et les processus d'agrégation de données pour les données sur les risques sont suffisamment souples et flexibles pour soutenir un large éventail de demandes d'information, notamment des demandes ad hoc et des extractions de données nécessaires aux processus ICAAP et ILAAP, aux tests de résistance et aux analyses de scénario.

- c. Une architecture de données, une taxonomie et une terminologie communes sur les risques sont mises en place au sein du Groupe. Des processus standardisés sont mis en place à l'échelle du Groupe pour assurer une qualité élevée et une cartographie claire des données.
- d. Le Groupe s'est doté de capacités d'agrégation des données sur les risques à l'échelle du Groupe et d'un cadre d'établissement des rapports sur les risques pour fournir des informations exactes en temps voulu sur le profil de risque tant du Groupe que des institutions qui le composent, de manière à prendre des décisions éclairées à partir d'une vue d'ensemble des expositions au risque, des concentrations et des risques émergents pour le Groupe dans sa globalité.
- e. La BEI procède à l'intégration et à l'agrégation au niveau consolidé en temps voulu des données sur tous les risques importants encourus par le Groupe. À cette fin, le FEI met à disposition les données et informations nécessaires.
- f. Les capacités d'agrégation des données sur les risques sont les mêmes dans l'ensemble du Groupe tous systèmes d'agrégation de données confondus. Le niveau de granularité des données sur les risques et les données sources du Groupe sont les mêmes pour faciliter les processus de rapprochement.
- g. Les attentes quant au calendrier et à la périodicité de l'établissement et de la distribution de rapports sur la gestion des risques en période normale comme en situation de crise sont définies à l'échelle du Groupe.
- h. Des politiques et procédures pleinement harmonisées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité informatique et la cybersécurité à l'échelle du Groupe.

E. Gouvernance des risques Groupe

La structure de gouvernance des risques définit les principaux rôles et responsabilités en matière de prise de risque et de supervision des risques au sein du Groupe.

La BEI et le FEI ont chacun établi leurs propres fonctions de direction de la gestion des risques. Chaque entité du Groupe BEI détermine des politiques et procédures de gestion des risques spécifiques pour mettre en œuvre à son niveau le Cadre de gestion des risques Groupe, ainsi que des contrôles de gestion des risques, de sorte que les risques Groupe inhérents aux activités de chaque entité du Groupe BEI sont gérés conformément aux principes, politiques et limites définis dans le Cadre de gestion des risques Groupe.

Au niveau du Groupe, la fonction de gestion des risques Groupe est exercée par le responsable de la gestion des risques Groupe chargé de la supervision du Cadre de gestion des risques Groupe conformément à la présente Charte. Le responsable de la gestion des risques Groupe formule également des conseils techniques à l'intention des instances dirigeantes de la BEI et du FEI sur tous les aspects liés aux risques Groupe.

Sans préjudice des responsabilités statutaires respectives du Président et du Comité de direction de la BEI, le responsable de la gestion des risques Groupe fait rapport sur les risques Groupe au Comité de direction de la BEI sous la supervision du membre du

Comité de direction chargé de la gestion des risques. Le responsable de la gestion des risques Groupe participe à l'ensemble des réunions du Comité de direction de la BEI pour ce qui est des questions relevant de ses attributions, ainsi qu'aux réunions d'autres organes de direction de la BEI sur le sujet. En particulier, le responsable de la gestion des risques Groupe a un accès direct au Comité chargé de la politique de risque et peut écrire directement au Conseil d'administration de la BEI et communiquer avec ce dernier sur toute question relevant de son domaine de compétence. En outre, le responsable de la gestion des risques Groupe est invité à participer aux réunions du Conseil d'administration du FEI sur le sujet ainsi qu'à des discussions avec la direction du FEI. Le FEI fait rapport à la BEI sur les questions liées aux risques Groupe par l'intermédiaire du responsable de la gestion des risques Groupe.

Les responsabilités exercées par le responsable de la gestion des risques Groupe sont les suivantes :

- i. il soumet au Comité de direction de la BEI le Cadre global de gestion des risques Groupe et l'allocation du capital entre la BEI et d'autres entités du Groupe (notamment le Cadre de référence de la propension au risque du Groupe) ;
- ii. il supervise la conformité aux meilleures pratiques bancaires liées à la gestion des risques qui s'appliquent à la BEI sur une base consolidée ;
- iii. il veille à une approche harmonisée de la gestion des risques Groupe conformément au Cadre de gestion des risques Groupe ;
- iv. il supervise la mise en œuvre cohérente et efficace du Cadre de gestion des risques Groupe ;
- v. il recense, mesure et agrège les risques au niveau consolidé ;
- vi. il procède au suivi des risques au niveau consolidé ;
- vii. il établit les rapports sur les risques au niveau consolidé.

Lorsqu'il soumet au Comité de direction de la BEI le Cadre global de gestion des risques Groupe et l'allocation du capital entre la BEI et d'autres entités du Groupe (notamment le Cadre de référence de la propension au risque du Groupe), le responsable de la gestion des risques consulte les entités du Groupe BEI. Le Comité de direction de la BEI et le responsable de la gestion des risques Groupe prennent en considération les intérêts de l'ensemble des entités du Groupe et la manière dont les stratégies et les politiques en matière de risques Groupe servent l'intérêt de chaque entité et l'intérêt du Groupe dans son ensemble à long terme.

Au sein de la BEI, le Comité de direction met en œuvre le Cadre de gestion des risques Groupe conformément au cadre global de gouvernance de la Banque tel qu'il figure dans les statuts et le règlement intérieur de la BEI. Le comité du Conseil d'administration de la BEI chargé de la politique de risque formule des recommandations à l'intention du Conseil d'administration de la BEI sur les questions liées à la politique des risques à l'échelle du Groupe BEI, notamment la révision du Cadre de gestion des risques Groupe, pour faciliter le processus de décision du Conseil d'administration. Le Comité de vérification de la BEI est tenu informé à intervalles réguliers des modifications

apportées aux politiques et procédures de gestion des risques, aux limites de risque et aux contrôles pour être en mesure de vérifier la conformité des activités de la BEI aux meilleures pratiques bancaires qui s'appliquent à elle sur une base individuelle comme sur une base consolidée.

Le Collège des commissaires aux comptes du FEI est tenu informé à intervalles réguliers des modifications apportées aux politiques et procédures de gestion des risques, aux limites de risque et aux contrôles pour être en mesure de vérifier la conformité des activités du FEI aux principes de saine gestion bancaire et à la présente Charte.

F. Administration de la Charte

La présente charte s'applique à compter du 1^{er} juin 2019.

La version du 16 juillet 2015 de la Charte de gestion des risques Groupe est abrogée avec effet au 1^{er} juin 2019.

La Charte est approuvée et modifiée par le Conseil d'administration de la BEI et le Conseil d'administration du FEI, après consultation du responsable de la gestion des risques Groupe, et elle fait l'objet chaque année d'un examen et, en tant que de besoin, d'une révision.

CORPORATE

Charte de gestion des risques Groupe BEI

Juin 2019



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE



**EUROPEAN
INVESTMENT
FUND**

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
☎ +352 4379-22000
www.eib.org – ✉ info@eib.org